

---

BULLETIN OFFICIEL  
DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE.

---

N° 44. — Août 1851.

---

*ARRÊTÉ N° 37, du 1<sup>er</sup> août 1851, portant défense de laisser errer les ânes.*

Le Commissaire de la République française aux Iles de la Société,  
Considérant l'urgence d'arrêter les ravages causés par les ânes errants dans la ville de Papeete ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société ;

Le Conseil de gouvernement consulté,

ARRÊTE :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Toute personne qui désirera avoir, à titre de prêt, pour jouir de leur travail, des ânes ou ânesses appartenant au Gouvernement, devra en faire la demande écrite à l'administration ; les animaux ainsi concédés seront marqués par la direction du génie d'un numéro d'ordre sur le sabot et d'une ancre sur la cuisse.

**ART. 2.** Les concessionnaires seront responsables des animaux à eux confiés et des dégâts qu'ils peuvent commettre.

**ART. 3.** Toute personne qui introduira dans l'intérieur de la ville de Papeete, soit en les montant, soit en leur faisant porter des fardeaux, etc., des ânes non marqués, sera passible d'une amende de dix francs, sans préjudice des frais de fourrière et des frais de conduite desdits ânes jusqu'à Taravao.

MM. les chefs de service et M. le directeur des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent